

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/09/14/2019030867/justel>

Dossier numéro : 2019-09-14/01

Titre

14 SEPTEMBRE 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 11-07-2022 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 07-10-2019 page : 92343

Entrée en vigueur : 13-09-2019

Table des matières

[Section 1re.](#) - Les acteurs du Gouvernement wallon

Art. 1-4

[Section 2.](#) - Synergies avec le Gouvernement de la Communauté française

Art. 5

[Section 3.](#) - Plafond global des moyens de subsistance et définition de l'effectif multiplicateur de référence

Art. 6-7

[Section 4.](#) - Composition

Art. 8-11

[Section 5.](#) - Désignations et détachements

Art. 12-16

[Section 6.](#) - Allocations et indemnités

[Sous-section 1re.](#) - Montants

Art. 17-23

[Sous-section 2.](#) - Modalités de liquidation et de remboursement des traitements, allocations et indemnités

Art. 24-28

[Section 7.](#) - Régime juridique et autres dispositions statutaires

Art. 29-32

[Section 8.](#) - Congés

Art. 33-34

[Section 9.](#) - Frais divers, contrevaletur financière et utilisation de voiture

Art. 35-37

[Section 10.](#) - Fin de fonction et fin de détachement

Art. 38-43

[Section 11.](#) - Cellule de fin de Cabinet

Art. 44

[Section 12.](#) [¹ - Collaborateurs des Ministres sortis de charge]¹

Art. 45-50, 50/1, 50/2, 50/3, 50/4

[Section 13.](#) - Centralisation

Art. 51

[Section 14.](#) - Divers

Art. 52-53

[Section 15.](#) - Dispositions finales

Art. 54-59

Texte

[Section 1re.](#) - Les acteurs du Gouvernement wallon

Article [1er](#). Le présent arrêté s'applique aux acteurs du Gouvernement wallon suivants :

- les Cabinets ministériels ;
- le Secrétariat du Gouvernement ;
- le Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au contrôle interne des Cabinets ministériels (SePAC).

[Art. 2.](#) Un Cabinet ministériel est par essence une instance politique. Il assiste le Ministre dans ses diverses tâches. Il n'est pas une administration tout en étant un service public. Son personnel ne peut acquérir en cours d'exercice un statut de fonctionnaire nommé à titre définitif et n'est également pas soumis à la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail. Il est soumis à une position administrative sui generis.

[Art. 3.](#) Le Secrétariat du Gouvernement fonctionne de manière autonome par rapport aux Cabinets ministériels. Il est placé sous l'autorité du Ministre-Président.

[Art. 4.](#) § 1er. Des missions communes à tous les secrétariats de Cabinet du Gouvernement wallon et de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont mutualisées et confiées à une cellule spécifique et permanente, commune aux deux niveaux de pouvoir dénommée " Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au contrôle interne des Cabinets ministériels " (SePAC).

Etablie à Namur, elle fonctionne de manière autonome des Cabinets ministériels et est placée sous l'autorité fonctionnelle du Ministre-Président du Gouvernement wallon pour ce qui concerne les affaires wallonnes et du Ministre-Président du gouvernement de la Communauté française pour ce qui concerne les affaires de la Communauté française.

§ 2. Un protocole d'accord entre le Gouvernement wallon et la Communauté française définit les activités et les synergies en termes de fonctionnement et d'organisation du SePAC.

[Section 2.](#) - Synergies avec le Gouvernement de la Communauté française

[Art. 5.](#) § 1er. En vue d'une gestion optimale des ressources humaines mises à leur disposition, les Ministres siégeant simultanément au sein des Gouvernements wallon et de la Communauté française, définissent l'organisation et le lieu de travail des agents de leurs Cabinets.

§ 2. Dans une perspective de réduction des coûts de fonctionnement et d'économies d'échelles, ils déterminent également les conditions d'utilisation et de répartition des moyens logistiques dont ils disposent. Le SePAC assurera le contrôle des inventaires et des limites budgétaires propres à chaque entité.

§ 3. La charge budgétaire des moyens logistiques liée à l'exercice de la fonction d'un agent est imputée sur les

crédits de subsistance du Cabinet qui prend en charge sa rémunération.

Section 3. - Plafond global des moyens de subsistance et définition de l'effectif multiplicateur de référence

Art. 6. L'effectif multiplicateur de référence (EMR) est le nombre forfaitaire d'équivalents temps plein auquel est assorti une valeur nominale, éventuellement indexée, et constituant le budget global d'un Cabinet ministériel ou du Secrétariat du Gouvernement.

Art. 7. § 1er. La valeur nominale visée à l'article 5 est fixée à 58.140 € par an par ETP. Ce montant peut être indexé et couvre le coût de la rémunération d'un agent, de ses indemnités diverses, de ses frais de fonctionnement et de patrimoine.

§ 2. Pour un Ministre, l'effectif multiplicateur de référence est de 41 ETP, pour un Vice-Président de 55 ETP et pour le Ministre-Président de 68 ETP.

L'effectif multiplicateur visé à l'alinéa 2 est automatiquement réduit de 5 ETP si le membre du Gouvernement wallon est également membre du Gouvernement de la Communauté française.

L'effectif multiplicateur de référence ne comprend pas les experts, les techniciens de surface et les étudiants. Ceux-ci ne pourront être engagés que dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Pour le Secrétariat du Gouvernement, l'effectif multiplicateur de référence est de 11 ETP.

§ 3. Chaque Ministre peut transférer les moyens budgétaires afférents à un ETP vers un autre Cabinet ministériel, ou des ETP sans moyen budgétaire. Copie de l'arrêté de transfert est communiquée au Ministre-Président. Un original et deux copies conformes sont communiqués au SePAC.

§ 4. Lorsqu'il est désigné dans une entité, le Ministre y reste affecté à titre principal même en cas de remaniement ministériel et de désignation dans les deux entités.

Section 4. - Composition

Art. 8. § 1er. Le Cabinet d'un Ministre peut comporter :

- des agents de niveau 1, de niveau universitaire ou assimilé ;
- des collaborateurs dont un exerçant les fonctions de correspondant budgétaire, en ce compris des chauffeurs ;
- du personnel d'entretien ;
- des experts ;
- des étudiants.

Aucun agent du Cabinet ne peut être parent ou allié du Ministre, jusqu'au 2ème degré inclus.

§ 2. Parmi les agents de niveau 1, le Cabinet d'un Ministre comporte 1 Chef de Cabinet. Les Cabinets des Vice-Présidents et du Ministre-Président comportent 2 Chefs de Cabinet.

Les fonctions de Chef de Cabinet adjoint, secrétaire de Cabinet, conseiller et attaché sont exercées par des agents de niveau 1.

Les fonctions de correspondant budgétaire sont exercées par un collaborateur ou un agent de niveau 1.

Le Ministre peut bénéficier d'un secrétaire particulier.

§ 3. Parmi les collaborateurs, le Cabinet d'un Ministre comporte au maximum 5 ETP exerçant les fonctions de chauffeur. Les Cabinets des Vice-Présidents et du Ministre-Président comportent au maximum 6 ETP exerçant les fonctions de chauffeur.

§ 4. Les techniciens de surface peuvent être recrutés, à raison d'1 agent pour 10 locaux, lorsque l'entretien de tous les locaux du Cabinet n'est pas confié à une firme privée.

§ 5. Les experts peuvent être rémunérés ou non rémunérés. Ils sont désignés à concurrence de 1/10ème ou 2/10ème temps ou pour un travail nettement défini.

- l'ensemble des experts désignés rémunérés ne peut dépasser 1 ETP/an pour les Cabinets des Ministres, 1,5 ETP/an pour les Cabinets des Vice-Présidents et 2 ETP/an pour le Cabinet du Ministre-Président ;

- les experts non rémunérés peuvent obtenir le remboursement des frais divers en relation avec l'exercice de leurs fonctions. Les jours et heures durant lesquels les experts prestent seront déterminés et ce, afin de permettre un contrôle par le Secrétaire de Cabinet ou le Chef de Cabinet.

La totalité ou une partie du quota non utilisé par un Cabinet peut être transférée vers un autre Cabinet, le Secrétariat du Gouvernement ou le SePAC.

Un arrêté ministériel doit formaliser ce transfert, sans incidence budgétaire.

[¹] § 5bis. Par dérogation au § 5, afin de répondre aux besoins des communes sinistrées à la suite des inondations de l'été 2021, des experts peuvent être désignés à temps plein ou à temps partiel, par tranche de 1/10ème temps, jusqu'à maximum 1 ETP par expert.

Dans la limite de crédits disponibles, le nombre d'experts désignés rémunérés ne peut dépasser 2 ETP par an pour les Cabinets des Ministres, 3 ETP par an pour les Cabinets des Vice-Présidents et 4 ETP par an pour le Cabinet du Ministre-Président.]¹

§ 6. Des étudiants peuvent être recrutés, à raison de maximum 1 ETP par an dans la limite des crédits disponibles.

(1)<ARW 2021-08-12/03, art. 1, 003; En vigueur : 12-08-2021>

Art. 9. Le Secrétariat du Gouvernement wallon est composé de 11 ETP répartis comme suit :

- 6 agents de niveau 1, dont le Secrétaire du Gouvernement ;

- 5 collaborateurs.

Art. 10. § 1er. Le personnel du SePAC à charge du budget de la Région Wallonne est composé des agents suivants et réparti comme suit :

- 1 Directeur ;
- 2 agents de niveau 1, dont un auditeur ;
- 11 collaborateurs dont 2 trésoriers décentralisés et 3 informaticiens ;
- 2 agents d'exécution dont 1 chauffeur, soit un total de 16 ETP.

§ 2. Afin d'avoir une légitimité juridique dans toutes les fonctions exercées, chaque agent du SePAC, excepté les agents d'exécution, se verra désigné comme expert à 1/10ème temps à titre gratuit au sein de l'autre entité.

§ 3. Dans les limites des crédits budgétaires alloués au SePAC, le Ministre-Président peut désigner, en dehors du cadre autorisé, un maximum de 0,5 ETP par an, répartis sur un ou plusieurs experts pour des missions ponctuelles ou spécifiques.

§ 4. Un trésorier décentralisé effectif et un ou plusieurs trésoriers décentralisés suppléants ainsi qu'un receveur-trésorier et un correspondant budgétaire sont désignés par le Ministre-Président parmi les agents visés au présent article.

Art. 11. Peuvent être considérés comme agent de niveau 1 au sens du présent arrêté :

- les détenteurs d'un diplôme de type universitaire ou d'un master ;
- les détenteurs d'une expérience justifiée équivalente pour pouvoir exercer les fonctions liées à la qualité d'agent de niveau 1 au sein du Cabinet. Dans ce cas, la qualité de niveau 1 ne vaut que pour la fonction exercée au Cabinet. Cette expérience devra faire l'objet d'une motivation expresse dans l'arrêté ministériel de désignation, et être étayée par l'attestation dûment complétée.

L'attestation est délivrée par le Secrétaire de Cabinet et ne porte que sur les fonctions exercées au sein du Cabinet.

Section 5. - Désignations et détachements

Art. 12. § 1er. Les agents des Cabinets ministériels ou acteurs du Gouvernement peuvent être désignés ou détachés d'un service public de l'Etat fédéral, d'une entreprise publique autonome, d'un organisme d'intérêt public, d'un service ou d'une administration dépendant des Communautés ou des Régions, des Provinces, des Communes, de la Commission Communautaire commune ou de la Commission Communautaire française, ou d'un établissement d'enseignement organisé ou subventionné.

Pour les personnes détachées dans les Cabinets, il est recommandé de faire appel à des statutaires dans leur institution d'origine. Pour les personnes contractuelles et qui sont détachées dans un Cabinet, il s'indique de respecter les conditions fixées par la loi du 24 juillet 1987 (Loi sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs).

§ 2. Les agents détachés ne peuvent rester en fonction dans leur emploi d'origine, ni continuer à en exercer, même à temps partiel, leurs attributions d'origine pendant la durée de leur détachement.

[1] Par dérogation à l'alinéa 1er, afin de répondre aux besoins des communes sinistrées à la suite des inondations de l'été 2021, dans les limites des crédits disponibles, les détachements des agents à temps partiel sont autorisés jusqu'à maximum 3 par an par Ministre.]¹

§ 3. Les dirigeants d'organismes publics détachés ou désignés dans un Cabinet ministériel ne prestent plus dans leur organisme d'origine, même à temps partiel.

[1] Par dérogation à l'alinéa 1er, afin de répondre aux besoins des communes sinistrées à la suite des inondations de l'été 2021, dans les limites des crédits disponibles, les dirigeants d'organismes publics peuvent être désignés, à temps partiel, en qualité d'expert dans un Cabinet ministériel. Conformément à l'article L1531-2, § 8, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ils ne peuvent exercer les fonctions de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint.]¹

§ 4. Les désignations et détachements des agents s'effectuent en respectant les dispositions applicables en matière de conflit d'intérêt et d'incompatibilités, telles qu'explicitées dans la circulaire exécutant le présent arrêté.

[1] Par dérogation à l'alinéa 1er, les désignations et les détachements des agents effectués afin de répondre aux besoins des communes sinistrées à la suite des inondations de l'été 2021 établissent la corrélation de la désignation ou du détachement avec le contexte des inondations de l'été 2021.]¹

(1)<ARW 2021-08-12/03, art. 2, 003; En vigueur : 12-08-2021>

Art. 13. § 1er. Les Chefs de Cabinet sont désignés ou détachés par arrêté du Gouvernement. L'arrêté ministériel réglant les modalités de l'entrée en fonction est pris en exécution dudit arrêté du Gouvernement.

§ 2. Les autres agents du Cabinet sont désignés ou détachés par le Ministre concerné.

Art. 14. § 1er. Le Secrétaire du Gouvernement est désigné ou détaché par le Gouvernement avec rang de Chef de Cabinet dans l'hypothèse où la fonction n'est pas exercée par un des Chefs de Cabinets du Ministre-Président. Le Gouvernement peut déléguer exceptionnellement la fonction de Secrétaire du gouvernement lors de son absence.

§ 2. Les autres agents du Secrétariat du Gouvernement sont désignés ou détachés par le Ministre-Président.

[Art. 15.](#) § 1er. Le directeur du SePAC est désigné ou détaché par le Gouvernement wallon sur proposition du Ministre-Président du Gouvernement wallon. Il bénéficie également d'une expertise accordée par le Gouvernement de la Communauté française afin d'asseoir un lien juridique avec les deux entités.

§ 2. Les agents du SePAC à charge de la Région wallonne sont désignés ou détachés par le Ministre-Président du Gouvernement wallon.

[Art. 16.](#) Les modalités du détachement sont précisées par la circulaire exécutant le présent arrêté.

[Section 6.](#) - Allocations et indemnités

[Sous-section 1re.](#) - Montants

[Art. 17.](#) § 1er. Il est alloué aux agents désignés dans les Cabinets ministériels une allocation annuelle de Cabinet tenant lieu de traitement.

L'allocation annuelle de Cabinet tenant lieu de traitement est fixée à l'indice 138,01 :

- pour les Chefs de Cabinet, à un montant compris entre 46.910,59 € et 66.115,99 € ;
- pour les agents de niveau 1, à un montant compris entre 21.112,38 € et 56.517,16 € ;
- pour les collaborateurs à un montant compris entre 13.257,38 € et 39.981,53 € ;
- pour les experts à un montant compris entre 13.257,38 € et 66.115,99 €, calculée au prorata de leur temps d'occupation ;
- pour le personnel d'exécution, un montant compris entre 13.257,38 € et 31.516,60 €.

§ 2. L'allocation annuelle de Cabinet est suspendue après une absence de plus de trente jours. L'agent devra remplir les formalités règlementaires auprès de sa mutuelle. L'agent détaché avisera son administration d'origine qui doit être informée de toute absence de l'agent détaché.

[Art. 18.](#) § 1er. Il est alloué aux agents détachés dans les Cabinets ministériels une allocation annuelle de Cabinet.

L'allocation annuelle de Cabinet est fixée à l'indice 138,01 :

- pour les Chefs de Cabinet à un montant de 8.507,09 € ;
- pour les agents de niveau 1, à un montant compris entre 3.402,84 € et 6.465,39 € ;
- pour les collaborateurs, à un montant compris entre 2.381,99 € et 4.423,69 €.

§ 2. L'allocation annuelle de Cabinet est suspendue après une absence de plus de trente jours et l'agent détaché contractuel devra remplir les formalités règlementaires auprès de sa mutuelle et aviser son administration d'origine de toute absence.

[Art. 19.](#) En application de la législation en la matière, la rémunération des étudiants est fixée à l'indice l'indice santé lissé :

- à 7,27 € pour les titulaires du certificat d'enseignement secondaire inférieur ou d'un diplôme assimilé, lors de leur entrée en fonction ;
- à 7,49 € pour les titulaires du certificat d'enseignement secondaire supérieur ou d'un diplôme assimilé, lors de leur entrée en fonction.

Le nombre d'étudiants pouvant bénéficier du montant de rémunération de 7,49 € est limité à 50 % maximum du nombre total des étudiants pouvant être recrutés.

[Art. 20.](#) Par décision motivée, moyennant l'accord du Ministre-Président, dans les limites des crédits budgétaires alloués au Cabinet, le Ministre peut solliciter une majoration des allocations annuelles de Cabinet tenant lieu de traitement et des allocations annuelles de Cabinet visées aux articles 17 et 18.

Les modalités d'octroi sont réglées par la circulaire exécutant le présent arrêté.

[Art. 21.](#) Il est accordé aux collaborateurs exerçant les fonctions de chauffeur à l'indice 138,01.

1° outre leur rémunération, une allocation forfaitaire mensuelle d'un montant de 272,22 €. L'allocation forfaitaire mensuelle est portée à 476,38 € pour le chauffeur personnel du Ministre, le supplément de 204,16 € couvrant le surcroît de prestations extraordinaires auquel donnent lieu les déplacements du Ministre. L'allocation forfaitaire mensuelle est portée à 374,30 € pour le chauffeur du Chef de Cabinet ;

2° une indemnité forfaitaire annuelle liée à la pénibilité de la fonction d'un montant de 2.478,20 €.

Ces allocations sont cumulables. Aucune autre allocation ou indemnité ne peut leur être accordée.

[Art. 22.](#) § 1er. Les agents désignés au Cabinet bénéficient de l'allocation de foyer ou de résidence, du pécule de vacances, de l'allocation de fin d'année, de chèques-repas.

§ 2. Les chèques-repas des agents statutaires ou contractuels détachés sont à charge du Cabinet.

Les experts et les étudiants ne peuvent bénéficier des chèques repas.

Les modalités d'octroi des chèques repas sont réglées par la circulaire exécutant le présent arrêté.

[Art. 23.](#) § 1er. Sur base de l'expérience du travail intense des Cabinets ministériels, il est généralement acquis qu'en moyenne, chaque responsable d'un Cabinet consacre 10h/semaine au télétravail.

Dès lors, il est octroyé un montant forfaitaire annuel comme indemnité pour télétravail régulier aux agents qui effectuent structurellement et régulièrement une partie de leur travail à domicile et qui disposent, au sein de leur habitation, d'un espace pour effectuer leur travail. L'indemnité est liée à l'indice santé lissé.